

T 1201

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON
JUGEMENT du 03 JUIN 2015

Dossier 20121716

DEMANDEUR :

Monsieur
118 rue du Château de la Duchère App 117
69009 LYON
Représenté par Maître ZOCCALI

DEFENDEUR :

CAF DU RHONE
67 Bd Vivier Merle
69409 LYON CEDEX 3
Représentée par Madame NOUAR munie d'un pouvoir régulier.

PROCEDURE :

Date de saisine : 26/09/2012

Débats : audience publique du 01/04/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Madame APRUZZESE

Assesseur non salarié : Monsieur SEVERAN

Assesseur salarié : Monsieur DOLLA

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Monsieur CAUSSE,
Secrétaire.

La tentative de conciliation prévue par l'article R 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Faits procédure et prétentions des parties :

Monsieur [REDACTED], ressortissant de nationalité roumaine, réside en France depuis 2006, avec sa compagne, Madame [REDACTED], et leurs quatre enfants :

- Samuel [REDACTED] né le 22 Octobre 1994,
- Mihai [REDACTED] né le 10 Janvier 1996,
- Samson [REDACTED] né le 8 Avril 1998,
- Ronaldo [REDACTED] né le 14 Octobre 2008.

Il a bénéficié des prestations familiales à compter de Juillet 2007.

Monsieur [REDACTED] et sa famille ayant quitté le territoire français en Mai 2010, le versement des prestations familiales a été suspendu à compter du 1^{er} juin 2010.

Suite au retour de la famille en France, Monsieur [REDACTED] a effectué une déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement en date du 30 Novembre 2010.

La CAF a procédé au versement à nouveau des prestations familiales à compter de Janvier 2011.

Par courrier en date du 16 Décembre 2011, la CAF a informé Monsieur [REDACTED] qu'il ne justifiait pas d'un droit au séjour pour lui et sa famille et qu'en conséquence, il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier des prestations familiales à son retour en France.

Aux termes de ce même courrier, la CAF notifiait à Monsieur [REDACTED] un indu de 9 886,89 € correspondant aux prestations familiales versées de Janvier à Septembre 2011.

Suite à la confirmation de cette décision, la Commission de Recours Amiable a statué en rejetant le recours, au motif essentiellement que Monsieur [REDACTED], ressortissant communautaire, ne remplissait pas les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée au regard des dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Monsieur [REDACTED] a saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale par requête en date du 26 septembre 2012.

❖ Aux termes de ses conclusions développées oralement à l'audience Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Annuler** la décision de la CAF de Lyon du 16 décembre 2011 confirmée par décision du 30 avril 2012 de la Commission de Recours Amiable ;

- **Ordonner** à la CAF de procéder à la liquidation des droits de Monsieur NAE à compter du 15 novembre 2010, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement ;

- **Prononcer** une astreinte de 90 € par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement à intervenir, en cas de négligence ou de carence de la CAF ;

- **Ordonner** l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- **Condamner** la CAF à verser à Monsieur [redacted], une somme de 1 200,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qui pourra être recouvrée directement par Maître Myriam MATARI avocat, sous réserve de renonciation à l'aide juridictionnelle.

Monsieur [redacted] conteste la position de la CAF qui a considéré que le départ de Monsieur [redacted] et de sa famille en Roumanie en Mai 2010 était constitutif d'un transfert de résidence entraînant la radiation du droit aux allocations familiales alors que la Caisse était dûment informée du départ de l'intéressé et fait valoir au soutien de ses demandes :

- que Monsieur [redacted] a informé le CAF le 14 Mai 2010, de son absence temporaire du territoire français pour lui permettre de renouveler les passeports des enfants, ce qui a entraîné la suspension du versement des prestations familiales du 31 Mai 2010 au 15 novembre 2010, date du retour de la famille sur le territoire français ;
- que la CAF a dans un premier temps procédé au rétablissement du versement des prestations à compter de janvier 2011 jusqu'au mois de septembre 2011 en considérant à juste titre que la demande de Monsieur [redacted] en Novembre 2010 constituait une demande de rétablissement des prestations familiales ;
- que par la suite, la CAF revenant sur sa première décision a estimé, à tort, que la demande de Monsieur [redacted] devait être considérée comme une nouvelle demande de prestations et que les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales n'étaient pas remplies ;
- que cependant, les conditions d'existence d'un foyer permanent en France et de durée du séjour prévues par l'article R.115-6 du Code de la Sécurité Sociale étaient remplies pour la famille [redacted] en 2010, les séjours de la famille en Roumanie étant temporaires ;
- que de même les conditions prévues par la circulaire numéro 2010-014 de la direction des politiques familiales et sociales du 15 Décembre 2010 sont également remplies puisque la famille justifie avoir son lieu de séjour principal en France en 2010 ;
- que contrairement à ce qu'indique la caisse c'est le 30 Novembre 2010 et non en Mars 2011 que Monsieur [redacted] s'est manifesté auprès des services administratifs, comme en atteste la déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement enregistrée le 30 novembre 2010 ;
- que les droits ouverts depuis 2007 n'ont donc pas été interrompus car les conditions d'attribution cessaient d'être remplies et qu'en effet, seul le versement des prestations a été suspendu le temps du séjour hors du territoire français ;
- que la circulaire précitée de décembre 2010 prévoit en outre l'hypothèse des séjours hors de France et la prise en compte de ces séjours, de sorte qu'il apparaît établi que la CAF a fait une appréciation erronée de la situation de Monsieur [redacted] et de sa famille.

Monsieur [redacted] fait également valoir au soutien de ses demandes :

- qu'il existe des dispositions internationales (Convention internationale des droits de l'enfant, Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) qui garantissent les droits des enfants ainsi que le droit de mener une vie privée et familiale normale dont la jurisprudence a d'ores et déjà fait application ;
- qu'en l'espèce, Monsieur [redacted] et sa famille résident en France depuis 2007 en qualité de citoyens de l'Union Européenne, que les enfants suivent en France une scolarité régulière, que Madame [redacted] bénéficie depuis son entrée en France d'une prise en charge médicale et a bénéficié jusqu'en septembre 2011 de l'allocation adulte handicapé ;
- que les décisions de la CAF et de la Commission de Recours Amiable ont pour effet de priver

cette famille de prestations justifiées par sa situation socio- médico- économique alors que cette famille, soutenue depuis 2007, est dans une démarche continue et sérieuse d'insertion dans la société française, ainsi que le démontre la signature le 23 Août 2012 d'une convention d'occupation temporaire dans le cadre d'un dispositif ALT avec l'association habitat et humanisme Rhône ;

- enfin que compte tenu de la situation, il apparaît impératif que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire et qu'une astreinte soit le cas échéant ordonnée.

❖ Aux termes de ses conclusions développées oralement à l'audience la CAF demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Dire et juger** que les conditions du droit au séjour s'appliquent à Monsieur , du fait de son départ hors de France ;

- **Dire et juger** que les conditions d'attribution des prestations familiales n'étant pas remplies, Monsieur ne peut prétendre au versement de celles -ci du 1^{er} janvier 2011 au 31 Mars 2013.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 512-1, L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale mais également celles des articles L.121-1, L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixant les conditions de séjour en France des ressortissants communautaires,

enfin les termes de la circulaire ministérielle du 3 juin 2009 rappelant les conditions dans lesquelles les ressortissants communautaires et assimilés inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi peuvent ouvrir droit aux prestations familiales, la CAF soutient que la demande de Monsieur doit être rejetée aux motifs suivants :

- qu' en application des textes précités, pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales, les ressortissants communautaires doivent disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie autre que l'aide médicale d'État ;

- que le droit est interrompu s'ils ne résident plus effectivement en France pendant une durée égale ou inférieure à six mois sur l'année précédant l'examen de la situation ;

- qu'en l'espèce, Monsieur a bénéficié des prestations familiales de juillet 2007 à Mai 2010, lesquelles ont été supprimées à compter du 1^{er} juin 2010 suite à la demande de l'allocataire lui-même qui a signalé à l'accueil de la CAF qu'il quittait la France le 16 Mai 2010 et ne savait pas encore dans quel pays il allait ;

- que contrairement à ce qu'il indique, Monsieur n'a jamais indiqué, lors de sa déclaration initiale, que son départ était temporaire et seulement motivé par des problèmes administratifs à résoudre dans son pays d'origine ;

- qu'il ne s'est plus manifesté auprès de la CAF jusqu'à l'envoi d'une nouvelle demande de prestations familiales transmises le 2 Mars 2011 par la maison du Rhône ;

- que les seules pièces fournies ne permettent pas d'établir la date réelle de retour en France de Monsieur et de sa famille ;

- qu'ainsi, il est établi que le départ de la famille hors du territoire français n'était pas temporaire, le séjour hors de France de la famille ayant bien été supérieur à six mois (de Mai à Décembre 2010) ;

- que la caisse a donc procédé à l'examen de l'ouverture des droits qui s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives des ressources suffisantes, c'est-à-dire au moins égales au montant du REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE et avoir une couverture maladie et maternité à

l'exception de l'aide médicale d'État ;

- que c'est donc à tort que les prestations familiales ont été versées pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011, ce qui a généré un indu d'un montant de 9886,89 € qui a fait l'objet d'une remise de dette totale par la Commission de Recours Amiable ;

- enfin que les droits aux prestations familiales ont été rétablis à compter du mois d'avril 2013, les conditions administratives étant à nouveau remplies à compter de cette date (programme Andatu).

MOTIFS :

Sur les droits aux prestations familiales de Monsieur _____ :

L'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale fixe les conditions dans lesquelles les personnes françaises ou étrangères peuvent bénéficier des prestations familiales en France.

L'article L.512-2 du même code prévoit par ailleurs, les conditions dans lesquelles un ressortissant communautaire qui remplit les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L.512-1, peut bénéficier de plein droit des prestations familiales.

Enfin l'article R.115-6 du Code de la Sécurité Sociale (qui dispose que "*pour bénéficier du service des prestations en application notamment de l'article L.512-1, sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain leur foyer ou le lieu de leur séjour principal*") définit :

- le foyer comme le lieu de la résidence habituelle, le foyer devant cependant avoir un caractère permanent,

- le séjour principal comme le lieu dans lequel la personne séjourne pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

Enfin, les articles L.121-1 et L.121-2 du CESEDA fixent les conditions dans lesquelles les ressortissants communautaires peuvent être autorisés à résider sur le territoire français.

La circulaire ministérielle du 3 juin 2009 a rappelé que les ressortissants communautaires et assimilés inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi, peuvent ouvrir droit aux prestations familiales s'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie autre que l'aide médicale d'État, le droit aux prestations familiales étant toutefois interrompu si les intéressés ne résident plus en France pendant une durée égale ou inférieure à six mois sur l'année précédant l'examen de la situation.

Enfin, la circulaire n° 2010-014 de la Direction des politiques familiale et sociale du 15 Décembre 2010 a prévu que la condition de résidence de l'allocataire au regard des dispositions de l'article L.512-1 doit être appréciée par référence aux conditions fixées à l'article R.115-6 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les conditions dans lesquelles le droit aux prestations familiales peut être interrompu ou maintenu en cas de départ de l'allocataire à l'étranger.

Il convient donc, au vu de l'ensemble de ces dispositions, de vérifier si les droits aux prestations ont été interrompus à la suite du départ à l'étranger de Monsieur _____ car les conditions

d'attribution des prestations cessaient d'être remplies, comme l'indique la Commission de Recours Amiable dans sa décision.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED], ressortissant roumain réside en France avec sa famille depuis 2006.

La Roumanie étant entrée le 1^{er} Janvier 2007 dans l'Union européenne, Monsieur [REDACTED] a pu bénéficier en qualité de ressortissant communautaire, ce que la CAF confirme, des prestations familiales ainsi que l'allocation aux adultes handicapés pour son épouse à compter du 1^{er} Juillet 2007.

Il est établi et non contesté que Monsieur [REDACTED] a informé la caisse de son départ du territoire français en Mai 2010.

La CAF a pris en compte l'information donnée par l'allocataire et a donc cessé de verser les prestations familiales à compter du 1^{er} juin 2010, la famille ne se trouvant plus sur le territoire national.

Par la suite, Monsieur [REDACTED] est revenu en France avec sa famille et il a alors effectué une *“déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement”*.

Ce document comporte une question ainsi libellée : *“ votre date d'entrée en France si vous résidiez à l'étranger? ”*.

Monsieur [REDACTED] a répondu à cette question en indiquant la date du 15 novembre 2010.

Il sera observé que la question figurant sur le document est univoque et n'appelle d'autre réponse que la mention de la date d'entrée en France, sans qu'une rubrique permette une réponse plus précise avec distinction entre la date d'entrée et la date de retour dans le cadre d'un séjour temporaire, sans que le document n'explicite davantage la notion de résidence en France ou à l'étranger et les conséquences liées à la mention de cette date .

Dès lors, on ne peut déduire de la réponse à la question du document, comme le fait la caisse, la reconnaissance par le déclarant de ce qu'il ne résidait plus effectivement en France mais à l'étranger.

Monsieur [REDACTED] a également complété la déclaration en mentionnant son adresse comme étant : *“ CCAS de Lyon 1^{er} : 12 rue du Jardin des Plantes. 69001 Lyon. ”*

Cette déclaration comporte également dans *“ l'emplacement réservé à la CAF ”* situé dans la partie inférieure du document la mention suivante : *“ date de la demande : 30/11/2010. ”*

Ainsi, contrairement à ce qu'indique la CAF qui affirme, sans en justifier, n'avoir été destinataire d'une demande qu'en Mars 2011, la demande de rétablissement des prestations familiales a bien été formée le 30 Novembre 2010, soit nécessairement postérieurement au retour en France le 15 Novembre 2010 de Monsieur [REDACTED] et de sa famille.

Les pièces produites par ailleurs, à savoir les 4 passeports des enfants délivrés le 4 juin 2010 accréditent les dires de Monsieur [redacted] qui indique à la barre être reparti en Roumanie pour faire établir les documents administratifs de ses enfants.

Enfin, la justification de la scolarisation des enfants de la famille [redacted] à compter de Septembre 2011 (respectivement en petite section de maternelle, en 6 ème d'accueil et en 4^{ème} Segpa, l'enfant majeur étant quant à lui suivi à la mission locale), de même que les démarches accomplies pour obtenir le 23 Août 2012 l' établissement d'une convention d'occupation temporaire d'un logement dans la cadre du dispositif ALT, et la prise en charge des intéressés dans le dispositif préfectoral d'insertion des "populations Roms" (ce qui a permis le versement de nouveau à leur profit des prestations familiales) à compter de Février 2013 démontrent si besoin était la volonté depuis 2006 de Monsieur NAE de résider en France de manière permanente avec sa famille, ainsi que la réalité de cette résidence stable et effective, à l'exception du séjour qui doit être qualifié de temporaire de Monsieur [redacted] dans son pays d'origine de Mai à Décembre 2010.

Dès lors, Monsieur [redacted] préalablement bénéficiaire des prestations familiales et ayant effectué une demande de rétablissement des prestations familiales qui lui étaient versées avant son séjour temporaire à l'étranger, ne peut se voir opposer par la CAF la non réalisation des conditions de droit au séjour pour pouvoir bénéficier des prestations familiales en France.

Il sera donc fait droit à sa demande de versement des prestations familiales à compter du 1^{er} Décembre 2010 jusqu'au 31 Mars 2013, date à laquelle la famille bénéficie de nouveau des prestations familiales.

Il doit toutefois être rappelé que Monsieur [redacted] a obtenu dans un premier temps, le bénéfice des prestations familiales du 1^{er} Janvier 2011 jusqu'au 30 Septembre 2011, et que l'indu qui a été calculé par la caisse a fait l'objet d'une remise totale de dette de sorte que Monsieur [redacted] ne pourra recevoir le paiement des prestations familiales déjà payées pour la période du 1^{er} Janvier 2011 jusqu'au 30 Septembre 2011.

Monsieur [redacted] sera donc renvoyé devant la CAF du Rhône pour la liquidation de ses droits.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et son ancienneté et sera donc ordonnée.

Sur la demande d'astreinte :

Cette demande non justifiée sera rejetée.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

La demande faite au titre de l'article 700 du code de procédure civile rejetée, Monsieur [redacted] étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **Déclare** que Monsieur est en droit de percevoir les prestations familiales pour la période du 1^{er} Décembre 2010 jusqu'au 31 Mars 2013 ;

- **Constata** que Monsieur a d'ores et déjà perçu les prestations familiales du 1^{er} Janvier 2011 jusqu'au 30 Septembre 2011, et que l'indu qui avait été calculé par la caisse n'a pas été remboursé, ayant fait l'objet d'une remise totale de dette par la Commission de Recours Amiable ;

- **Dit** en conséquence que les prestations versées de Janvier 2011 à Septembre 2011 devront être déduites du montant total des prestations à verser à Monsieur] ;

- **Renvoie** Monsieur devant la CAF du Rhône pour la liquidation de ses droits ;

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision ;

- **Déboute** Monsieur du surplus de ses demandes ;

- **Statue** sans frais ni dépens.

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la Cour d'Appel (Chambre Sociale- 1, rue du Palais de Justice – 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision de jugement contesté;

Rappelle que la déclaration d'appel, doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Ainsi fait ce jour le 03 juin 2015

LA PRESIDENTE

LE SECRETAIRE

Madame APRUZZESE



Monsieur CAUSSE

LA SECRETAIRE :
Lyon, le
certifié conforme
pour expédition
de la Sécurité Sociale
art. L. 124-1 du code
timbre et d'enregistrement
dispensé des formalités de

- 3 JUIN 2015